

MINUTE N°:

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



17e Ch. Presse-civile
N° RG : 16/16119

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 21 Février 2018**

Assignation du :
26 Octobre 2016

DEMANDEURS

MME Anne Hidalgo

....

M. X

.....

M. Y (MINEUR) représenté par ses représentants légaux

Représentés par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K0021

DEFENDERESSE

S.A. UNIDAD EDITORIAL prise en la personne de son représentant légal

Représentée par Maître Bruno ROCA GRAU de l'ASSOCIATION
CREMADES ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#R0168

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Vice-Présidente

Présidente de la formation

Juge

MME Z. greffier aux débats

Viviane RABEYRIN, greffier à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 08 Janvier 2018 tenue publiquement devant , qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 16 septembre 2016 à la société UNIDAD EDITORIAL à la requête de Madame H., de M. Monsieur X et de leur fils représenté par ses représentants légaux Madame H. et M. Monsieur X et leurs conclusions récapitulatives en date du 24 novembre 2017, par lesquelles, estimant qu'il est porté atteinte à leur vie privée et à leur image par l'article litigieux du 15 août 2015 publié sur le quotidien et le site internet et les photographies qui l'accompagnent, ils sollicitent finalement après modification de leurs demandes initiales, au visa du code civil et de son article 9, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

— que soit constatée la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS et désignée applicable au présent litige la loi française,

— la condamnation de la société UNIDAD EDITORIAL à payer respectivement à Madame H., à M. Monsieur X, à Madame H. et M. Monsieur X agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Y B, les sommes de 12 000 euros, 10 000 euros et 15 000 euros en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes à leurs droits au respect de la vie

privée et à l'image caractérisées dans l'article publié le 15 août 2015 par le quotidien et le site internet El Mundo.

— la condamnation de la société UNIDAD EDITORIAL à verser à chacun des demandeurs la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions responsives n°2 notifiées par RPVA le 19 décembre 2017 par la société UNIDAD EDITORIAL par lesquelles elle sollicite:

— le débouté des demandeurs, au vu du constat que la version papier du journal El Mundo n'est pas produite dans la procédure de sorte que l'atteinte en France qui aurait été constituée par une éventuelle diffusion en France de la version papier du quotidien El Mundo n'est pas démontrée, de ce que l'article litigieux du journal El Mundo n'est pas traduit en français, de sorte qu'il doit être écarté des débats,

— le tribunal ne pouvant en prendre utilement connaissance, de ce que les photographies parues sur le site internet El Mundo ne sont pas constitutives d'atteintes à la vie privée et à l'image des demandeurs ;

— à titre subsidiaire, la limitation du préjudice éventuellement subi par les demandeurs au seul territoire français, et des dommages-intérêts à la somme symbolique de 1 € pour chacun des demandeurs ;

— en tout état de cause la condamnation in solidum de Madame H. et de Monsieur X à verser à la société UNIDAD EDITORIAL la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 20 décembre 2017 la clôture des débats a été prononcée et les conseils des parties entendus en leurs plaidoiries et avisés de ce que le jugement à intervenir serait prononcé par mise à disposition au greffe le 21 février 2018.

MOTIFS

Les demandeurs exposent que dans le numéro daté du 15 août 2015 du quotidien espagnol El Mundo ainsi que sur le site internet du quotidien « www.elmundo.es » était publié un article intitulé : « Anne Hidalgo: Adios a sus vacaciones 'low cost' en Cadiz », consacré aux vacances andalouses de Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris depuis le printemps 2014, de son époux M. Monsieur X, député des Hauts-de-Seine, de leur fils alors âgé de 13 ans, Y B, illustré de 4 photographies prises au téléobjectif des intéressés.

Ils produisent au soutien de leurs demandes un procès-verbal de constat dressé le 1er juin 2016 établissant l'accès à l'article en langue espagnole sur internet ainsi qu'une capture d'écran correspondante.

Ils font valoir que le texte est similaire à celui de l'article paru dans le magazine VOICI n°1448 du 7 au 13 août 2015, illustré quant à lui de 6 photographies intérieures, et annoncé par une autre photographie en page de couverture, ayant donné lieu :

— à la condamnation de la société éditrice par le juge des référés le 13 novembre 2015 à une provision au total de 22 000 euros, outre 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et une mesure de publication d'un communiqué judiciaire ;

— à la confirmation de cette condamnation par un jugement rendu le 17 novembre 2017 par le tribunal de grande instance de Bobigny saisi au fond par la société éditrice assortie d'une nouvelle mesure de publication.

S'il est vraisemblable que quatre clichés photographiques utilisés pour la publication du magazine VOICI ou issus d'une même série aient été réutilisés dans le cadre de la publication poursuivie dans la présente procédure quoique cadrées différemment, (Madame H. debout en maillot de bain, les pieds dans l'eau mais sans que ses jambes n'apparaissent, contrairement à la photographie publiée dans Voici; A X allongée sur une serviette de bains posée sur le sable lisant un livre seule- dont semble avoir été supprimée l'image de son fils allongé à ses côtés visage flouté de la publication de Voici; A X allongée sur une serviette de bains posée sur le sable lisant un livre aux côtés de son mari assis et de son fils allongé visage tourné vers l'objectif non flouté- pouvant être extraite du même cliché que la photographie précédente, mais n'apparaissant pas ainsi cadrée dans la publication de Voici d'où M. Monsieur X était absent; A X et M. Monsieur X marchant sur la plage respectivement munis d'un chapeau de paille et d'un « bodyboard »- quoique la position du chapeau de paille ne soit pas exactement la même et que les parasols devant lesquels ils passent soient différents), il est impossible au tribunal, en l'absence de traduction de l'article, de vérifier qu'il soit exactement le même (les demandeurs indiquant qu'il est « similaire »), même si par le détour des décisions rendues par le juge des référés et le juge du fond suite à la publication de VOICI, on peut supposer que sont décrites les vacances passées par A X avec son époux M. Monsieur X et leur fils Y à Z et leurs moments de plage.

Le titre de l'article objet de la présente procédure « A X: Adios a sus vacaciones ' »low cost« en Cadiz » (dont le Tribunal comprend qu'il signifie :A X: Adieu à ses vacances « low cost » -à bas coût- à Z) est distinct du titre de l'article paru dans le journal VOICI: « A X avec son chéri en Andalousie ».

Aussi nonobstant les développements consacrés dans les écritures des demandeurs à l'atteinte au respect de leur vie privée et de leur droit à l'image par la publication intervenue dans le journal VOICI, déjà réparée, le débat doit se limiter dans le cadre de la présente procédure à l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image des demandeurs telle que résultant de la publication le 15 août 2015 sur le site internet El Mundo de l'article intitulé « A X: Adios a sus vacaciones ' »low cost« en Cadiz » laquelle ne peut s'apprécier qu'à partir des seules photographies qui l'illustrent et de leur légende traduite dans les écritures des demandeurs, à l'exclusion du texte de l'article qui n'est pas traduit et dont le tribunal ne peut en conséquence apprécier le caractère attentatoire au respect de la vie privée des intéressés, et à l'exclusion de l'article qui serait paru le 15 août 2015 dans l'édition papier du quotidien El Mundo, lequel n'est pas produit aux débats et dont il n'est aucunement justifié, non plus que de sa diffusion en France.

Il s'agit donc en l'espèce :

— d'une photographie figurant sous le titre de l'article de Madame H. debout de profil en maillot de bain deux-pièces devant la mer, porteuse de lunettes de soleil, cadrée de la tête au haut des cuisses, le cadrage s'arrêtant juste sous le bas de maillot, sous laquelle figure une légende en espagnol traduite par son conseil de la manière suivante: « La maire de Paris a décidé de profiter de ses vacances sur les plages de sa ville natale, San Fernando »;

— d'une photographie d'A X allongée sur une serviette de bains posée sur le sable lisant un livre aux côtés de son mari assis et de son fils allongé visage tourné vers l'objectif non flouté sous laquelle figure une légende en espagnol traduite par son conseil de la manière suivante: « La maire et son mari ont passé de longues heures allongés au soleil »;

— d'une photographie d'A X et de M. Monsieur X marchant sur la plage respectivement munis d'un chapeau de paille et d'un « bodyboard » sous laquelle figure une légende en espagnol traduite par son conseil de la manière suivante: « Si elle est à la tête d'une des villes les plus glamour du monde, A X a des vacances des plus banales. »

— d'une photographie d'A X seule allongée sur la plage lisant un livre, accompagnée d'aucune légende.

DISCUSSION

Sur la compétence territoriale du tribunal de céans et l'application de la loi française

Aux termes de l'article 46 du code de procédure civile, en matière délictuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu

où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

En ce qui concerne tout d'abord le lieu du fait dommageable, s'agissant d'une infraction commise sur internet, ce lieu est celui dans lequel le contenu litigieux est diffusé, peu important que le contenu fautif ait été mis en ligne à partir d'un pays étranger, pour autant toutefois, qu'il remplisse une double condition: il doit être accessible au public dans le territoire considéré et, s'agissant d'un contenu mis en ligne depuis l'étranger, le public doit en être, au moins pour partie destinataire.

En l'espèce, l'article litigieux a été publié sur un site internet accessible en France (« www.elmundo.es ») comme il résulte du procès-verbal de constat produit aux débats, par une société dont le siège social est en Espagne et son contenu est en langue espagnole.

Ainsi, même s'il est établi que le contenu litigieux est accessible en ligne depuis le territoire français, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un contenu rédigé en langue espagnole et diffusé sur un site étranger, si bien qu'il n'apparaît donc pas que le public français en soit, même en partie destinataire. Par suite les demandeurs ne démontrent pas que sont réunies les conditions permettant de caractériser la réalisation, sur le territoire français, de l'ensemble des éléments constitutifs du fait dommageable et justifiant la compétence des juridictions françaises.

En ce qui concerne en revanche le lieu de réalisation du dommage, le lieu où le préjudice a été subi, s'agissant d'une infraction commise sur internet pour laquelle le dommage est réalisé dans le monde entier, les victimes de cette infraction peuvent demander la réparation de leur entier dommage dans le pays où ils démontrent avoir le centre de leurs intérêts.

En l'espèce l'article litigieux concerne des personnes résidant en France, et y exerçant leur activité, étant pour deux d'entre elles des personnalités publiques élues, dont la maire de Paris et un député des Hauts-de-Seine, dont le domicile est parisien, leur enfant mineur voyant le centre de ses intérêts fixé avec ses parents.

La juridiction française et en particulier parisienne, lieu du domicile des intéressés et de l'exercice par A X de sa fonction de maire, dans lequel se trouve leur centre d'intérêt est bien compétente dans ces conditions pour connaître du préjudice résultant de l'atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image des demandeurs subi tant en France que dans les pays où se trouve accessible le site internet « www.elmundo.es ».

Il conviendra, partant, d'appliquer la loi française, c'est-à-dire la loi du lieu où est subi le préjudice pour réparer l'intégralité du dommage résultant de la diffusion de la publication litigieuse dans le monde entier.

Sur les atteintes aux droits de Madame H., de M. Monsieur X et de leur fils Y

La société défenderesse fait valoir que la notoriété de Madame H. et de M. Monsieur X, et la médiatisation à laquelle ils se sont prêtés amoindrit significativement la protection de la vie privée des demandeurs, d'autant que les circonstances de la publication relèvent du droit dont dispose le public d'être informé des faits d'actualité concernant les élus, s'agissant de photographies prises dans un lieu public dont Madame H. elle-même aurait admis à certaines occasions qu'elles pouvaient être publiées; que l'article en langue étrangère doit être écarté; que les faits mentionnés étaient notoirement connus et nullement attentatoires à la vie privée des demandeurs; que la réparation du préjudice moral allégué ne peut être que symbolique.

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image, lui permettant de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation préalable.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

En l'espèce l'article dont s'agit publié sur le site internet d'El Mundo, met l'accent dès son intitulé sur le lieu des vacances de la maire de Paris (Z), qui se trouve être sa région de naissance, et sur le type de vacances qu'elle y prend, à coût modéré; Cette information est précisée par la légende de la photographie montrant A X debout en maillot de bain : « La maire de Paris a

décidé de profiter de ses vacances sur les plages de sa ville natale, San Fernando » et par l'ensemble des photographies manifestement prises sur une plage publique et populaire; elle permet de localiser très précisément la plage sur laquelle A X se trouvait à l'été 2015 avec les siens alors que le lieu n'était par ailleurs pas particulièrement identifiable-si ce n'est par la présence de la mer et du sable.

Les photographies prises au téléobjectif manifestement captées à l'insu des intéressés, dont la publication n'a pas été autorisée représentent les demandeurs dans des moments d'intimité familiale et de relâchement, relevant de leur vie privée, en tenue de plage, et sont attentatoires à leur droit à l'image, comme au respect dû à leur vie privée, sans que puisse être opposé aux demandeurs leur caractère prétendument anodin, sans qu'elles ne s'imposent par un évènement d'actualité ou un sujet d'intérêt général, et sans que leur notoriété liée essentiellement à la qualité de maire de Paris d'A X ne les prive de la protection de cette intimité, le mineur ne pouvant en toute hypothèse être partie prenante d'un quelconque intérêt général ni d'une quelconque notoriété.

Les atteintes au respect dû à leur vie privée et à leur image sont parfaitement caractérisées, sans que sur le principe de ces atteintes les révélations antérieures relatives à leur vie privée ne puissent leur être reprochées.

Sur le préjudice:

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Pour évaluer l'étendue du préjudice moral des intéressés consécutif à la publication litigieuse, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

— que dès l'intitulé de l'article, son impact sur l'existence d'A X est bien perçu par le journal qui titre non sans malice qu'elle doit dire adieu à ses vacances « low cost », un lien étant fait par le journal lui-même entre l'article et la nécessité pour la femme politique de renoncer à ce type de vacances simples dans sa région natale; que la révélation de son lieu de villégiature en août 2015, où elle circulait alors sans la protection dont il lui était recommandé de bénéficier en France, pouvait exposer la demanderesse et sa famille à un danger en raison de la cible que représente la maire de Paris, depuis sa prise de position officielle après les attentats de janvier 2015,(cf le télégramme adressé le 20 juin 2016 au corps préfectoral par le ministre de l'intérieur J K); qu'en tout état de cause la révélation de sa présence à ce moment là, quand bien même il s'agissait d'un lieu habituel et

ancien de villégiature dont elle est originaire et dont il avait déjà été fait état notamment sur le site du Parisien en août 2013, ou le site web lepetitjournal.com du 1er avril 2014, était de nature à accroître, après les événements de 2015, le sentiment d'insécurité d'A X.

— que les photographies prises au téléobjectif et de mauvaise qualité, signent une traque des demandeurs dans des moments d'intimité, particulièrement préjudiciable à leurs activités de loisirs, alors qu'ils pouvaient légitimement espérer être préservés, sur une plage espagnole, des assiduités de la presse « people », et surprennent les intéressés dans des postures non contrôlées, en tenue de plage, bien loin du soin apporté dans le cadre de leur communication d'homme et de femme publics ;

— que la photographie d'Y B, adolescent, allongé sur la plage dans un moment n'appartenant qu'à lui, qui ne participe nullement de la notoriété de ses parents, alors qu'il se trouvait en vacances avec eux n'est pas même floutée tandis que son visage est identifiable par ceux qui le connaissent et qu'il est d'autant plus identifiable qu'il se trouve avec ses parents; que l'atteinte est d'autant plus forte pour les parents qu'il s'agissait de moments de détente en famille en présence de leur enfant, et pour l'enfant dans la mesure où il s'agissait de moments privilégiés avec ses parents ;

— que la circulation des photographies sur internet à partir du site du quotidien El Mundo comptant en 2017 près de 17 millions de visiteurs uniques par mois, (pièce n°16 des demandeurs) ne peut être négligée, aucun élément n'étant produit pour mettre en doute la pertinence du chiffre donné par le site « affinity », même s'il convient également de tenir compte du fait que l'article n'est accessible qu'en espagnol et ne peut avoir intéressé qu'un public hispanophone, qu'en outre le nombre de visiteurs de la page en question n'est pas connu ;

— que si les intéressés se sont déjà publiquement exprimés sur des détails de leur vie familiale, et si cette médiatisation est de nature à attiser la curiosité du public, elle ne traduit pas pour autant, ainsi qu'ont pu le relever les précédentes décisions concernant l'article publié relativement à ces mêmes vacances, dans le magazine Voici « la renonciation générale et définitive des défendeurs à toute intimité, ni ne justifie une réparation de pur principe », et ne traduit pas davantage leur volonté d'impliquer leur fils mineur.

Il convient toutefois de tenir compte aussi, comme étant de nature à modérer substantiellement l'évaluation du dommage, du fait que l'essentiel du préjudice procède de la diffusion dans un pays étranger, dans lequel les intéressés ont certes des attaches affectives et où ils passent leurs vacances, mais où ils n'ont pas une part substantielle de leurs intérêts, le préjudice procédant de la diffusion en France étant quant à lui nécessairement marginal, s'agissant d'un contenu hispanophone.

Au vu de ces éléments, il sera alloué au titre de la réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte au respect dû à leur vie privée et à leur droit à l'image:

à Madame H. la somme de : 5 000 euros.

à M. Monsieur X la somme de : 3 000 euros.

à Madame H. et M. Monsieur X en leur qualité de représentants légaux d'Y B la somme de : 3 000 euros.

Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer.

La société UNIDAD EDITORIAL sera condamnée à ce titre à verser à Madame H. et à M. Monsieur X la somme de 2000 euros chacun.

La société UNIDAD EDITORIAL qui succombe sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Vu le centre des intérêts en France des demandeurs,

Dit la juridiction de céans compétente et la loi française applicable à la réparation de l'intégralité du dommage résultant de l'atteinte portée par la voie d'internet par l'article litigieux du 15 août 2015 publié sur le site internet El Mundo au respect dû à la vie privée et à l'image d'A X, de Monsieur X, d'A X et Monsieur X en leur qualité de représentants légaux d'Y B.

Condamne la société UNIDAD EDITORIAL à verser au titre de la réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte au respect dû à leur vie privée et à leur droit à l'image:

— à A X la somme de :cinq mille euros (5 000 €).

— à M. Monsieur X la somme de : trois mille euros (3 000 €).

— à Madame H. et M. Monsieur X en leur qualité de représentants légaux d'Y B la somme de :trois mille euros (3 000 €).

Condamne la société UNIDAD EDITORIAL à verser à Madame H. et à M. Monsieur X la somme de deux mille euros (2000 €) chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société UNIDAD EDITORIAL aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 21 Février 2018

Le Greffier
Le Président